

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 23 septembre 2025 ; il définit les obligations mutuelles du gestionnaire de l'assainissement collectif et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la **Collectivité** désigne **CC Pithiverais Gâtinais**, en charge du Service de l'Assainissement.
- le **Gestionnaire du Service de l'Assainissement Collectif et Non Collectif** désigne l'entreprise **Aqualia PG** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service d'assainissement collectif des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement du service fixe les conditions dans lesquelles le service d'assainissement collectif et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Il précise notamment les modalités de raccordement au réseau public des installations privatives et les conditions de déversement des eaux après usage.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement sont conformes aux lois et règlements en vigueur, à savoir :

- au Code de la Santé Publique, notamment aux articles L1331-1 à L1331-15, L1337-2 ;
- au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L2224-7 à L2224-12-5 et R2224-6 à R2224-22-6 ;
- au Code de l'Environnement, notamment aux articles L.211-2, L.211-3, L.214-1, L.214-3.III et suivants et R. 214-1 à 60 ;
- au Code de l'Urbanisme, notamment à l'article L332-15 ;
- au règlement sanitaire départemental ;
- au Code de la Voirie Routière ;
- aux textes relatifs à l'assainissement collectif pris en application des codes ci-dessus.

Les usagers sont soumis, en outre, aux dispositions du présent règlement d'assainissement collectif pour ce qui n'est pas réglé par ces textes.

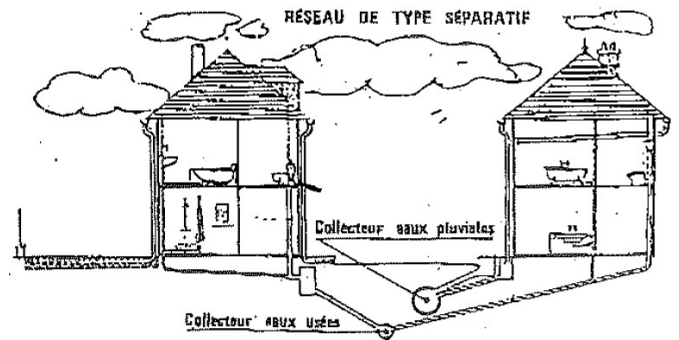
Article 3. Définition du service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif a pour objectif d'assurer l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels selon des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

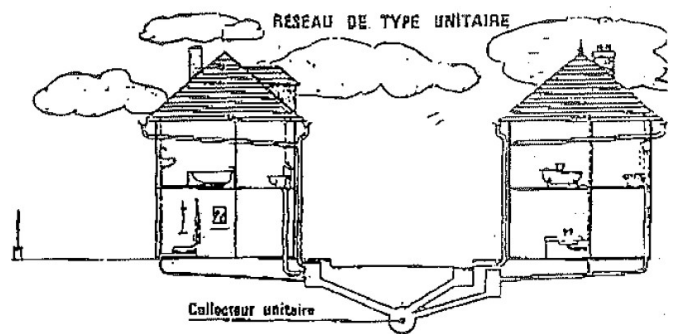
La commune dispose d'un système d'assainissement dit « séparatif » et d'un système d'assainissement dit « unitaire ».

Le réseau de type séparatif. Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.



Le réseau de type unitaire collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

En outre, les effluents divers pourront être admis dans l'un ou l'autre type de réseau, ce choix relevant cas par cas d'une décision du service d'assainissement (voir Article 25).



4.1. Déversements dans le réseau séparatif d'eaux usées

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- a) Les eaux usées domestiques définies à l'Article 9 du présent règlement
- b) Les eaux usées non domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'Article 24 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait l'objet d'une autorisation spéciale du service d'assainissement collectif. Cette autorisation est révisable chaque année.

4.2. Déversements dans le réseau séparatif d'eaux pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- a) Les eaux pluviales définies à l'Article 33 du présent règlement
- b) Certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le service d'assainissement collectif, à l'occasion des demandes de déversement au réseau public. Cette autorisation est révisable chaque année.

4.3. Déversements dans le réseau unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- a) Les eaux usées domestiques définies à l'Article 9 du présent règlement
- b) Les eaux pluviales définies à l'Article 33 du présent règlement et selon les modalités définies à l'Article 14
- c) Les eaux usées non domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'Article 24 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait l'objet d'une autorisation spéciale du service d'assainissement collectif. Cette autorisation est révisable chaque année.

Article 5. Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- a) Un ouvrage permettant le raccordement au réseau public

- b) Une canalisation de branchement sous domaine public
- c) Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence pour les agents du service d'assainissement collectif afin qu'ils assurent le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement ou en cas de situation de celle-ci en domaine privé, le branchement s'arrête à la limite du domaine public. Le branchement fait partie du réseau public.

La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement.

Article 6. Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement collectif détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande écrite du pétitionnaire.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué de façon précise, côté en altitude et en plan, de la façade jusqu'au réseau public :

- a) Le tracé souhaité pour le branchement,
- b) La nature, le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement,
- c) L'emplacement prévu de la « boîte de branchement » ou du « regard de façade »,
- d) La nature de tout autre dispositif constituant le branchement,
- e) La limite séparative de la propriété.

Ce document devra être établi par le pétitionnaire.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 7. Déversement d'eaux usées

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, tout déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation. Le service public d'assainissement collectif n'est habilité à recevoir des eaux usées qu'après usage domestique. Ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif que les usagers disposant d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement.

Article 8. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités :

- a) Le contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou dispositifs similaires ;
- b) Les effluents des fosses septiques ;
- c) Les ordures ménagères et les débris de jardin ;
- d) Les huiles usagées, les acides, les hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huile, etc...) ou leurs dérivés halogénés ;
- e) Les composés cycliques hydrocyclés (phénols, etc...) ou leurs dérivés halogénés ;
- f) Les métaux lourds, les toxiques, les produits radioactifs ;
- g) Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- h) Toute substance pouvant avoir des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- i) Toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents :
 - o Créer une coloration ou donner une saveur au milieu récepteur naturel si ses eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
 - o Nuire à la valorisation agricole des boues ;

- j) Des effluents dont
- k) Les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et les substances listées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10. Obligations de raccordement

Comme il est dit à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usées établis sous la voie publique pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance d'assainissement qu'il paierait si son immeuble était raccordé au réseau.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier, les propriétaires de fosses septiques ou dispositif similaire qui disposent d'un réseau public d'assainissement à proximité doivent s'y raccorder conformément à l'Article 4 et à l'Article 5 du présent règlement en mettant hors service leur fosse septique ou tout dispositif similaire (cf. Article 38).

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés, conformément à l'Article 4 et à l'Article 5 du présent règlement, avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Article 11. Demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement

Les demandes de raccordement doivent être formulées par écrit auprès des services techniques collectif qui les transmettront au Gestionnaire du Service de l'Assainissement Collectif avec avis.

L'abonné recevra immédiatement le règlement du service et un contrat de raccordement et de déversement à l'égout récapitulant les caractéristiques du raccordement et du déversement d'après les indications fournies lors de la demande.

Le contrat, complété en trois exemplaires, est signé par le propriétaire ou son mandataire.

Il doit être accompagné du plan de masse visé à l'Article 6 du présent règlement.

Un exemplaire est conservé par le demandeur, l'autre adressé au service d'assainissement collectif et le troisième transmis à la commune.

Article 12. Demande de branchement et d'autorisation de déversement à l'égout (eaux usées domestiques)

Après rendez-vous sur site, le service d'assainissement collectif établit pour chaque usager ayant fait une demande de raccordement un projet d'arrêté de branchement au réseau public d'assainissement qui sera soumis à la signature du maire.

Cet arrêté précise :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse du branchement,
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété,

- la pente minimum du branchement venant du fonds privé.
Un plan de principe au 1/200 est joint.

Il indique le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le service d'assainissement à partir de la voie publique.

Le délai d'instruction est de trois semaines minimum.

Cette prestation sera facturée par le service des eaux à l'utilisateur selon le montant indiqué au bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement.

Article 13. Modalités de réalisation de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité pourra, comme il est dit à l'article 1331-2 du code de santé publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche du domaine public.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais, par le service d'assainissement collectif ou, par un entrepreneur choisi par l'utilisateur présentant les qualifications nécessaires et l'agrément du service d'assainissement collectif.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

- a) Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire, sauf dans les zones de protection des captages d'eau potable.
- b) Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle privée concernée ou dirigées vers le milieu récepteur, sauf autorisation spéciale, révisable chaque année.
- c) Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.
- d) Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service d'assainissement (PVC, béton).
- e) Le diamètre de la canalisation du branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à un diamètre de 150 mm.
- f) La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre (3%).
- g) L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- h) Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur.
- i) L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- j) Si la longueur du branchement est supérieure à 30 mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé.
- k) Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.
- l) Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.
L'entreprise agréée chargée des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de

voirie en vigueur, an à compter de la date d'achèvement des travaux.

- m) Il est conseillé d'installer un clapet anti-retour afin d'éviter tout problème de refoulement en cas de mise en charge du réseau principal.

Article 15. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Collectivité.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le service d'assainissement et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété. Elles comprennent le plan de récolement, les essais de compactage et d'étanchéité et un passage caméra.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement collectif est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

Article 16. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par une entreprise qualifiée et agréée par la commune et l'exploitant du réseau.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant la date d'acceptation de la demande par le service.

Article 17. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 18. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur et à ses frais, tous les travaux de remise en état du réseau et des équipements dont il serait amené à considérer la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 59 du présent règlement.

Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement collectif ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

La demande sera déposée auprès du service d'assainissement collectif conformément à l'Article 11 du présent règlement.

Article 20. Demande d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement (eaux usées domestiques)

Tout nouveau déversement au réseau d'assainissement ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée aux services techniques de la collectivité à l'aide d'un formulaire à retirer auprès de ces mêmes services.

Le formulaire, complété en trois exemplaires, est signé par l'occupant - usager de l'immeuble ou son mandataire. Cette signature entraîne l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Un exemplaire est conservé par le demandeur, l'autre adressé au service d'assainissement collectif et le troisième transmis à la commune.

Le service d'assainissement collectif établit sur ces bases, le projet d'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 21. Contrôles de conformité de raccordements

Des contrôles systématiques de conformité des rejets seront effectués dans les cas suivants :

- En préalable à toutes ventes d'immeuble raccordé au réseau d'assainissement public ;
- En cas de création de branchement neuf ;
- En cas de modification apportée à un branchement existant ;
- En cas de passage d'un usage domestique de l'eau à un usage non domestique.

Le Service d'assainissement collectif délégué à la société Aqualia réalise aux frais de l'usager (propriétaire, vendeur ou acquéreur) le contrôle de conformité des installations de collecte intérieures et des raccordements aux réseaux publics de collecte, ainsi qu'éventuellement un contrôle de la qualité des rejets, en contrepartie d'une rémunération fixée dans le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement. La concessionnaire Aqualia a l'exclusivité de réaliser ces contrôles sur le territoire de la communauté de communes.

La rémunération de ces contrôles ne comprend pas la visite de vérification après réalisation par l'usager des travaux de mise en conformité. En cas de non-conformité initiale, chaque visite de contrôle ultérieure sera facturée selon la rémunération définie dans le bordereau des prix.

Le Service d'assainissement collectif assure les prestations suivantes :

- Envoi d'un avis préalable d'intervention.
- Visite sur place, en présence de l'usager ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner des prestations suivantes :
 - o Conformité visuelle ;
 - o Contrôle colorant ;
 - o Test à la fumée ;
 - o Pour les branchements neufs, le Service d'assainissement collectif pourra demander à l'usager la réalisation d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.
 - o Pour les branchements existants : analyses éventuelles de contrôle.
- Etablissement d'un rapport d'enquête

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Service d'assainissement collectif, ces derniers relèveront l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

Article 22. Arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement

En cas de conformité des rejets et après signature par le Maire, l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement est envoyé à l'usager et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

L'arrêté précise :

- L'activité de l'occupant,
- L'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- L'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau, au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- L'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- Le cas échéant, le prétraitement à mettre en place ;
- Le cas échéant, le coefficient de rejet, la charge de pollution et la dégressivité.

L'arrêté précise, la qualité des eaux acceptée dans le réseau d'assainissement public et indique l'assiette de calcul de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions des articles 55, 56 et 57 du présent règlement.

Article 23. Redevance d'assainissement pour les rejets après usage domestique

En application des articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance d'assainissement fixée annuellement par le Conseil Municipal.

CHAPITRE III. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 24. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation industrielle, artisanale, commerciale ou agricole de l'eau.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 750 m³ seront assujettis au régime général des eaux issues d'usage domestique.

Article 25. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Ainsi qu'il résulte de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, la collectivité n'est pas tenue d'accepter dans le réseau public des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques telles que définies à l'Article 24 peut être autorisé dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et notamment avec les prescriptions de l'Article 8 du présent règlement.

Ces effluents devront répondre aux caractéristiques ci-après, à tout instant et sans avoir subi de prétraitement.

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température : inférieure ou égale à 30°C ;
- Teneur en matières en suspension de toute nature (MES) : inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- Rapport de la demande chimique en oxygène (DCO) à la demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) après décantation de deux heures : inférieur ou égal à 2,5 ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 750 mg/l ;
- Teneur en azote global (azote ammoniacal + azote organique + azote nitreux + azote nitrique) exprimé en N après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 100 mg/l ;
- Teneur en phosphore total exprimé en P après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 20 mg/l ;

- h) Teneur en matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles) : inférieure ou égale à 100 mg/l.

Article 26. Demande d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement

La demande de raccordement (propriétaire) et la demande d'autorisation de déversement (usager futur) se font sur un imprimé dont le modèle est annexé.

Toute modification de l'activité et de l'usage de l'eau sera signalée par l'usager au service d'assainissement collectif et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les prescriptions d'exécution, les travaux et le contrôle du branchement se font selon la même procédure que celle décrite à l'Article 11, à l'Article 12 et à l'Article 21 pour les eaux domestiques.

Les visites préalables à la délivrance des autorisations de déversement – et les contre visites en cas de non-conformité – sont facturées par le service d'assainissement aux usagers non domestiques selon le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement.

L'arrêté d'autorisation est délivré comme indiqué à l'Article 22 pour les eaux usées domestiques. Il précisera les caractéristiques techniques du branchement tel que décrit à l'Article 27, les contrôles ainsi que les obligations d'entretien mis à la charge de l'usager.

Il pourra être complété par une convention spéciale de déversement signée entre l'usager, la collectivité et le service d'assainissement collectif qui précisera certaines dispositions particulières.

Article 27. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques (définies à l'Article 24 du présent règlement) devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement collectif, être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- Un branchement eaux pluviales,
- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents du service d'assainissement collectif.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au CHAPITRE I et CHAPITRE II.

Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager au terme de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement collectif, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 59 du présent règlement.

Article 29. Obligation d'entretenir les installations de branchement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'usager.

Chaque année, le service d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il devra tenir à jour un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

Article 30. Entretien par le service d'assainissement

Si l'usager ne réalise pas les travaux d'entretien demandés dans un délai de deux mois, le service d'assainissement collectif, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, réalisera les travaux et se fera rembourser par l'usager du montant de ces travaux, augmenté des frais de suivi et de gestion.

Par convention, l'entretien des installations de prétraitement peut être confié par l'usager au service d'assainissement collectif. Ce service sera rémunéré spécifiquement en sus de la redevance d'assainissement.

Article 31. Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles autorisés à rejeter leurs eaux dans le réseau public d'évacuation des eaux sont soumis à un régime particulier d'autorisation et au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour tenir compte de la différence qualitative et quantitative de ces rejets par rapport aux effluents domestiques, l'assiette servant au calcul de la redevance assainissement prévue à l'Article 52 est affectée d'un coefficient correctif défini à l'Article 55 du présent règlement.

Article 32. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de L.1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par l'autorisation de déversement si elles ne l'ont pas été une convention antérieure.

LES EAUX PLUVIALES

Article 33. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution.

Le service d'assainissement des eaux pluviales est géré par les communes.

Article 34. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 11 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Toutefois, le branchement des eaux pluviales n'est pas admis obligatoirement, sauf autorisation spéciale accordée par le service d'assainissement en accord avec la collectivité.

Les eaux pluviales devront être de préférence infiltrées sur la parcelle privée ou dirigées directement vers le milieu récepteur.

Un débit de fuite de deux litres par seconde maximum par hectare sera autorisé lorsque les eaux pluviales ne pourront être infiltrées sur la parcelle ou dirigées directement vers le milieu récepteur.

Article 35. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

35.1. Demande de branchement au réseau public d'assainissement de type séparatif

La demande écrite adressée au service d'assainissement collectif doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article 12, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement collectif, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Le service d'assainissement des eaux pluviales est géré par les communes.

35.2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'Article 13, le service d'assainissement collectif peut imposer à l'utilisateur, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement collectif.

CHAPITRE V. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 36. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures encore en vigueur sont applicables.

Article 37. Raccordement entre le domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 38. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont systématiquement désinfectés et comblés (sauf en cas de réutilisation en citerne pour les eaux pluviales).

Article 39. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau d'assainissement public et les événements établis sur les chutes ou les descentes d'eaux usées.

Article 40. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression

correspondante. De manière à ce que les dispositifs d'assainissement à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci (clapet anti-retour).

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire de ces dispositifs.

Article 41. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C à la colonne de chute.

Les siphons de sol doivent être raccordés conformément aux prescriptions suivantes, selon leur localisation et leur usage :

a) Siphons de sol intérieurs : Ils sont situés à l'intérieur des bâtiments et reçoivent directement les effluents domestiques (évier, lave-linge, etc.). Ces siphons constituent donc une extension des réseaux d'eaux usées et doivent être impérativement raccordés aux eaux usées (EU) pour garantir la sécurité sanitaire et la conformité réglementaire.

b) Siphons de sol extérieurs avec point d'eau associé : Certains siphons extérieurs peuvent recevoir ponctuellement des eaux issues de robinets, arrosage, voire des rejets domestiques indirects. Même si ces points d'eau sont extérieurs, la présence potentielle d'eaux usées impose un raccordement aux EU afin d'éviter tout risque de pollution.

c) Siphons de sol extérieurs sans point d'eau associé : Il s'agit de siphons collectant uniquement les eaux météoriques (pluie, ruissellement superficiel). Dans ce cas, ces eaux n'ont pas de caractéristiques polluantes similaires aux eaux usées domestiques et doivent donc être dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales (EP) conformément à la réglementation et aux principes de séparation des réseaux, limitant ainsi le risque de surcharge ou de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement collectif.

Article 42. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 43. Colonnes d chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Elles doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 44. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 45. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations et des évacuations des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent porter des marques distinctives afin de les repérer par rapport aux autres canalisations. Elles doivent être accessibles à tout moment.

Article 46. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement collectif.

Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 48. Vérification des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'ouverture du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VI. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**Article 49. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 48 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 50. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement collectif usera de son droit de contrôle, conformément à l'Article 15, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux et s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra disposer de l'agrément du service d'assainissement collectif.

La demande d'intégration doit être adressée au service d'assainissement collectif par le responsable de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le service d'assainissement collectif doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Le service d'assainissement collectif se réserve également le droit de vérifier à tout moment le maintien de la conformité du réseau et de son bon fonctionnement.

Article 51. Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents qu'ils transportent eu égard à ou aux arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement collectif, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité par le propriétaire, du réseau incriminé et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement est donc subordonné à la conformité du réseau privé et à la qualité de l'effluent qu'il achemine au réseau public.

CHAPITRE VII. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**Article 52. Redevance d'assainissement**

Conformément aux dispositions de l'Article 1733 du code général des collectivités territoriales, une redevance d'assainissement est due par tous les usagers du service d'assainissement collectif et par les personnes assimilées en vertu d'un arrêté ou d'une convention spécifique.

Les usagers du service d'assainissement collectif sont toutes les personnes dont les eaux usées domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement public.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'Article 9 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti dans le code de la santé publique. Au-delà du délai de deux ans, ces usagers se voient appliquer un coefficient de 2 au volume d'eau servant d'assiette pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement.

Article 53. Assiette et taux de la redevance d'assainissement

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques sont assises sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur tant sur le réseau public d'eau potable que sur toute autre ressource.

Ces redevances comprennent une taxe, perçue au profit de la collectivité, dont le taux est fixé chaque année par le conseil municipal.

Article 54. Usagers prélevant tout ou partie à une autre source que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions réglementaires en vigueur, tout usager du service d'assainissement collectif ou toute personne raccordable au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source que le réseau public, doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au service d'assainissement collectif.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés dans le milieu naturel est déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu au frais de l'utilisateur, soit par forfait calculé sur l'activité de l'établissement dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement pris à cet effet.

Ce forfait peut être révisé chaque année en fonction des éléments fournis par l'utilisateur, le cas échéant l'Agence de l'Eau et par les mesures qui auraient pu être faites par le service d'assainissement collectif.

Article 55. Cas d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Conformément à l'Article 31 du présent règlement, la redevance assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service d'assainissement collectif, d'un coefficient correctif fixé dans l'arrêté autorisant le déversement.

Ce coefficient correctif appliqué au volume d'eau est calculé à partir :

- D'un coefficient de dégressivité,
- D'un coefficient de rejet,
- D'un coefficient de pollution.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés au plus tard dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

Article 56. Cas des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés tant dans le réseau public d'alimentation en eau potable que sur toute autre ressource servant à leur consommation domestique et à leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer et en l'absence d'un arrêté préfectoral pris à cet effet, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la ville.

Article 57. Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances dues au service d'assainissement collectif sont confiés au service des eaux exploitant la distribution publique pour le compte collectivité.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service

des eaux.

Les conventions spéciales de déversement visées à l'Article 26 fixent les modalités particulières de paiement.

Article 58. Exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordables) à partir du début de la période du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre suivant la date de mise en service du branchement au réseau d'assainissement public.

CHAPITRE VIII. VOIES DE RECOURS

Article 59. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du service d'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 60. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, l'usager peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours au Maire, responsable de l'organisation du service d'assainissement collectif. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut de la part du Maire, une décision de rejet de la requête.

Article 61. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence et lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat pour le fonctionnement des installations et l'environnement, le branchement est obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement collectif.

Il en va de même en déversement.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 62. Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de la date indiquée dans la délibération du conseil municipal l'adoptant.

Il sera communiqué aux usagers, à la diligence du service de l'assainissement collectif à l'occasion de la première facturation qui suivra.

Un exemplaire du règlement sera de même remis à chaque nouvel usager demandeur d'une autorisation de raccordement ou de déversement.

Article 63. Désignation du service d'assainissement

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre le CC Pithiverais Gâtinais et la société Aqualia PG, cette société prend la qualité de service public d'assainissement du CC Pithiverais Gâtinais pour l'exécution du présent règlement.

Article 64. Clauses d'exécution

Le Président du CC Pithiverais Gâtinais, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Agents du Service d'Assainissement collectif habilités à cet effet et, le Trésorier du CC Pithiverais Gâtinais en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Annexe I au règlement de service

Modèle de demande de raccordement au réseau d'assainissement

CC PITHIVERAIS GATINAIS

Je soussigné (nom et prénom) :

demeurant à :

propriétaire de l'immeuble sis à :

code postal

rue : N° Tél.....

demande* :

- l'établissement d'un branchement particulier au réseau d'assainissement
 - l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement
- d'eaux usées d'eaux pluviales

Je m'engage à verser à la commune, la participation prévue à l'article du règlement sus-visé.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Nombre de logement(s) :

Type de logement(s) : ou nombre de pièces principales

L'immeuble est-il situé en lotissement ? :

Date de délivrance du permis de construire :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ?

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ?

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la CC Pithiverais Gâtinais et m'engage à en respecter les prescriptions.

Fait à

Le

Pièces à joindre :

1 plan en deux exemplaires

* Rayer la mention inutile



Annexe II au règlement de service

Modèle de demande déversement des eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement

CC PITHIVERAIS GATINAIS

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale :

Siège Sociale :

Nom et prénom du demandeur :

Fonction du demandeur :

Activité de l'établissement :

Etablissement soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée : Oui Non

Si Oui préciser :

- Références du dossier :
- Date de déclaration ou d'autorisation :

NATURE DES EFFLUENTS A DEVERSER

- Débit journalier :	<input type="text"/>	m ³ /j
- Débit de pointe :	<input type="text"/>	m ³ /h
- DBO ₅ :	<input type="text"/>	mg/l
- DCO :	<input type="text"/>	mg/l
- MES :	<input type="text"/>	mg/l

L'établissement est muni des installations de traitement : Oui Non

Si Oui lesquelles :

Observations à formuler sur les rejets :
.....
.....

Je soussigné,

- reconnais avoir pris connaissance du règlement d'assainissement du CC Pithiverais Gâtinais,
- m'engage à respecter les prescriptions de ce règlement,
- déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé
A
le

Pièces à joindre :

- un plan de masse de l'établissement sur lequel figureront le mode d'évacuation des eaux (pluviales, vannes et industrielles), la situation des ouvrages annexes ainsi que le positionnement du raccordement souhaité.